

o.411.21.L.-DF/al

c.p. o.411.12.L.

Berne, le 1er décembre 1960

p. B. 14.21. Liecht. 3.1

Note au Service juridique.

Union internationale des télé-  
communications et Union postale  
universelle.- Participation  
éventuelle du Liechtenstein.

Nous avons eu récemment une conversation avec le directeur général des postes, télégraphes et téléphones, au sujet d'une éventuelle participation, à son avis désirable, de la Principauté de Liechtenstein à l'Union internationale des télécommunications et à l'Union postale universelle. Depuis lors, M. Weber s'est entretenu de la question avec le chef du Gouvernement de la Principauté, qui, paraît-il, partage entièrement sa manière de voir. A la suite de cet entretien, la Direction générale des postes, télégraphes et téléphones nous demande si nous pourrions nous rallier à l'adjonction suivante, qui devrait être apportée à l'article premier de la convention du 10 novembre 1920, concernant l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein par les soins de l'Administration des postes suisses et de l'Administration des télégraphes et téléphones suisses (cf. Recueil systématique des lois et ordonnances, 11ème volume, pages 164 à 170):

"Die Besorgung dieser Dienste durch die schweizerischen Post- Telephon- und Telegraphenbetriebe hindert das Fürstentum Liechtenstein nicht daran, selbständiges Mitglied des Weltpostvereins und des Internationalen Fernmeldevereins zu werden."



-2-

La Direction générale s'enquérant de notre avis à ce sujet, nous vous saurions gré de nous faire savoir ce que vous en pensez.

Pour notre part, nous rappellerons tout d'abord que la question d'une éventuelle participation du Liechtenstein à l'Union internationale des télécommunications (mais pas à l'Union postale universelle) avait été déjà soulevée il y a un peu plus de cinq ans et demi et qu'elle fit l'objet de notes échangées entre notre Division et votre Service, les 5 et 14 mai 1955. La situation se présentait, alors, de la manière suivante:

Désireuse - et ne s'en cachant pas - d'assurer à la Suisse, en pratique, deux voix au sein de l'Union des télécommunications, la Direction générale avait, en suggérant une adhésion du Liechtenstein, sollicité notre avis au sujet de l'introduction, dans la convention de 1920, d'une clause spéciale selon laquelle la Principauté serait représentée en permanence par la Suisse à ladite Union. D'entente avec vous, nous avons répondu à la Direction générale en ces termes:

"....., nous sommes parvenus à la conclusion que, s'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'admission de la Principauté dans l'Union, ce n'est pas à nous qu'il appartient de la provoquer. En effet, nous avons toujours évité d'utiliser le Liechtenstein pour bénéficier de deux voix au sein des organisations internationales. Il ne nous paraît guère indiqué de nous départir de cette ligne de conduite.

A supposer que le Liechtenstein ait lui-même intérêt à adhérer à l'UIT, il serait préférable, à notre avis, de ne pas introduire de clause spéciale dans la con-

vention de 1920 - ni de conclure un accord particulier - au sujet de la représentation de la Principauté par la Confédération. Ce serait contraire au principe énoncé par le chapitre 5, chiffre 6, du règlement général annexé à la convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, selon lequel les pays membres doivent, en règle générale, s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. La possibilité d'accréditer la délégation d'un autre membre n'étant accordée, d'après cette même disposition, que pour des raisons exceptionnelles, il nous semblerait inopportun et peut-être même abusif de donner, par avance et officiellement, un caractère durable à une telle pratique."

Nous noterons encore que le contenu du chapitre 5, chiffre 6, du règlement général annexé à la convention de Buenos Aires a été repris intégralement au chapitre 5, chiffre 6, (numéro 538) de la convention internationale des télécommunications de Genève, du 21 décembre 1959, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

La question qui nous est soumise maintenant est un peu différente. Il ne s'agit plus, en effet, d'introduire dans la convention du 10 novembre 1920 une clause concernant la représentation du Liechtenstein à l'Union des télécommunications, mais seulement de consacrer, par une adjonction appropriée à l'article premier de cet accord, la possibilité, pour la Principauté, de participer comme membre distinct aux deux institutions mondiales compétentes en matière de communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Nous-mêmes ne serions pas absolument opposés à une telle modification de la convention de 1920, mais nous ne l'accepterions que dans la mesure:

1) où l'admission du Liechtenstein dans les deux Unions précitées serait véritablement désirée par le Gouvernement de la Principauté (ce dont vous auriez sans doute la possibilité de vous assurer, le cas échéant);

- 4 -

2) où l'adjonction qui nous est proposée serait soit compatible avec l'esprit général de la convention précitée, soit, peut-être, superflue pour permettre une participation du Liechtenstein aux deux Unions, comme membre distinct;

3) où la représentation du Liechtenstein par la Suisse aux réunions de l'Union internationale des télécommunications ne serait qu'exceptionnelle (une telle représentation serait déjà plus admissible à l'Union postale universelle, vu la teneur de l'article 11, paragraphe 2, de la convention postale universelle d'Ottawa, du 3 octobre 1957, mais il ne serait pas désirable de lui donner un caractère permanent).

Nous croyons pouvoir admettre, en outre, que l'adjonction mentionnée sous chiffre 2 devrait être approuvée par l'Assemblée fédérale, à moins qu'elle ne soit pas considérée comme entraînant une obligation nouvelle à la charge de la Suisse. Vous serez sans doute à même de nous faire connaître également votre sentiment sur ce point.

